

Bruxelles, le 6 octobre 2025
(OR. en)

13615/25

PECHE 305
DELECT 146

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6645 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 6.10.2025 modifiant le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le nombre de dispositifs de concentration des poissons autorisés dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6645 final.

p.j.: C(2025) 6645 final



Bruxelles, le 6.10.2025
C(2025) 6645 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.10.2025

modifiant le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le nombre de dispositifs de concentration des poissons autorisés dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué a pour objet de modifier le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil¹ afin de mettre en œuvre une disposition de la recommandation 24-01 de la CICTA sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux. Les modifications ont été adoptées sous la forme de recommandations² lors de la 24^e réunion spéciale de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui s'est tenue en novembre 2024.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 74, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2107, la Commission a consulté le groupe d'experts dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture concernant le projet de règlement.

Conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»³, le règlement délégué a été présenté aux colégislateurs (le Parlement européen et le Conseil) pour consultation au niveau des experts.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué modifie le règlement (UE) 2017/2107 pour:

abaisser à 288 le nombre de DCP avec bouées opérationnelles par navire pour les années 2026 et 2027.

¹ Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2107/oj>.

² Recommandation 24-01 de la CICTA sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2024-01-f.pdf>.

³ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 6.10.2025

modifiant le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le nombre de dispositifs de concentration des poissons autorisés dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007¹, et notamment son article 73, paragraphe 1, point i),

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) à la suite de l'approbation de son adhésion à la convention CICTA par la décision 86/238/CEE du Conseil².
- (2) La CICTA adopte des mesures visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, et à préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. Ces mesures sont contraignantes pour l'Union.
- (3) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2017/2107, la CICTA a adopté, lors de sa réunion annuelle de 2024, la recommandation 24-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux³. La recommandation 24-01 de la CICTA contient une disposition visant à réduire le nombre de dispositifs de concentration des poissons (DCP) par navire de 300 à 288 à compter du 1^{er} janvier 2026.

¹ Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2107/oj>.

² Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

³ Recommandation 24-01 de la CICTA: <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2024-01-f.pdf>

- (4) Cette mesure devrait être transposée dans le droit de l'Union. Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2017/2107 en conséquence.
- (5) Étant donné que les dispositions du présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2017/2107

L'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2107 est remplacé par le texte suivant:

«4. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que le nombre de DCP avec bouées opérationnelles actifs simultanément ne dépasse pas 288 par navire.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6.10.2025

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN